



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

516/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par la Société Amaury Sport Organisation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules, chemin rural de la Vernède, Chemin Victor Escoffier, piste DFCI le Chemin Neuf, pistes Les Clapiers, Valdingarde, route des Cavalières piste DFCI F23, Place AFN, Avenue Jean-Baptiste Gibouin, Impasse des Amandiers, Avenue Sainte Candie jusqu'au N° 862, piste F235 Les Campons, afin d'assurer la sécurité des concurrents lors du déroulement de l'épreuve V.T.T. dénommée « Roc d'Azur » le samedi 08 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits chemin rural de la Vernède, (du N° 1706 jusqu'au chemin Victor Escoffier), chemin Escoffier sur 100 mètres depuis l'intersection avec le chemin de la Vernède, piste DFCI le Chemin Neuf, pistes Les Clapiers, Valdingarde, route des Cavalières piste DFCI F23, Place AFN, Avenue Jean-Baptiste Gibouin,, Impasse des Amandiers, Avenue Sainte Candie jusqu'au N° 862, piste F235 Les Campons, le :

Samedi 08 octobre 2022 de 07 heures 30 à 11 heures 30

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place AFN :

Samedi 08 octobre 2022 de 06 heures 00 à 11 heures 30

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage et le démontage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les organisateurs et les services de la commune

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 SEP. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

